

Guide Mémento

Recueil - PK

Sécurité Sociale - Prestations en espèces - capitaux décès

REGLES DE FONCTIONNEMENT

1 - LE DECOMPTE DES DROITS A PRESTATIONS EN ESPECES DES ASSURANCES MALADIE ET INVALIDITE

11 - L'EXAMEN SIMULTANE DES DROITS SUR LE PLAN STATUTAIRE ET SUR LE PLAN SECURITE SOCIALE

IG, fascicule PK, art. 3.0

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ayant cessé leurs fonctions pour raisons de santé ou pour maternité peuvent prétendre, au titre de la sécurité sociale, à des indemnités dites "prestations en espèces" qui, versées par La Poste, tendent à compenser la perte d'émoluments subie, **éventuellement**, à cette occasion par les intéressés.

L'agent qui cesse ses fonctions pour raison de santé a donc droit :

- **en tant que fonctionnaire**, à l'un des congés pour maladie (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée) prévus par le Statut Général des fonctionnaires,
- **en tant qu'assuré social**, à des prestations en espèces de sécurité sociale de l'assurance maladie puis de l'assurance invalidité, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises d'ouverture des droits (cf.art. 2 du chapitre PK 3 et 23 du chapitre PK 4).

IG, fascicule PK, art. 3.130

Nota : les droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie commencent à courir, donc à s'épuiser, dès le début de l'arrêt de travail alors même que l'agent, en congé statutaire pour maladie, n'en bénéficie pas effectivement.

IG, fascicule PK, art. 3.0 (suite)

Les fonctionnaires accomplissant un **service à temps partiel** bénéficient, en matière de sécurité sociale, des mêmes droits que les agents employés à temps plein. Toutefois, le montant des prestations en espèces qui sont versées lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de maladie rémunéré, est calculé sur la fraction des émoluments pris en compte pour l'évaluation de ces prestations.

12 - LA REGLE DE NON CUMUL DES PRESTATIONS EN ESPECES AVEC UNE REMUNERATION STATUTAIRE ET SES EXCEPTIONS

Les prestations en espèces ne sont pas cumulables avec les avantages statutaires qui **sont toujours servis par priorité**.

Néanmoins, ce cumul est possible en matière d'**assurance maladie** lorsque les prestations en espèces sont d'un **montant supérieur au demi-traitement statutaire** payé au titre d'un congé pour maladie. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire reçoit, en plus du demi-traitement, la différence entre ces deux éléments (**prestations différentielles**).

De même, le fonctionnaire qui reprend son service à temps partiel en raison de son état de santé pourrait, sous certaines conditions, recevoir une indemnité différentielle lorsque les prestations en espèces de maladie auxquelles il peut encore prétendre sont d'un montant supérieur au demi-traitement qu'il perçoit (cf. article 7 du chapitre PK 3).

En revanche, si ce cumul ne peut être envisagé en ce qui concerne l'allocation temporaire de l'assurance invalidité qui n'est versée qu'à **l'expiration du paiement de tout avantage statutaire**, il n'en est pas de même pour la majoration dite "pour tierce personne" qui peut être octroyée même dans l'hypothèse où l'agent perçoit un avantage statutaire (cf. art. 31 du chapitre PK 4).

En ce qui concerne l'assurance maternité, les **fonctionnaires féminins**, qui bénéficient d'un congé de maternité à traitement entier, n'ont pas à réclamer le versement des prestations en espèces de cette assurance. Cependant, l'assurée placée dans une position statutaire permettant le maintien de son assujettissement mais n'ouvrant pas droit à un tel congé (disponibilité d'office par exemple), peut bénéficier desdites prestations dans les cas prévus à l'article 1 du chapitre PK 5.

Le fonctionnaire titulaire placé en **congé pour suivre une formation**, ne peut bénéficier des prestations en espèces relatives aux assurances maladie, maternité et invalidité qu'après expiration du service de l'indemnité mensuelle forfaitaire. Ces prestations, payées par La Poste, sont calculées sur la base de la rémunération antérieure à l'entrée en stage. Pour l'ouverture des droits à prestations, chaque journée de formation est assimilée à huit heures de travail dans la limite de cinq jours par semaine.

2 - LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE DES DROITS A PRESTATIONS EN ESPECES

IG, FASCICULE PK, ART. 3.61 ET ART. 4.61

Les conditions administratives d'ouverture des droits aux diverses assurances font généralement obligation aux fonctionnaires malades d'avoir été immatriculés depuis un certain délai et d'avoir exercé leurs fonctions pendant une durée variable suivant l'assurance sollicitée. Ce délai et cette durée doivent être appréciés, le cas échéant, suivant les dispositions ci-après.
Les dispositions relatives à l'appréciation des conditions d'ouverture des droits sont applicables aux stagiaires.

21 - DELAI D'IMMATRICULATION

Aucune possibilité de radiation n'est prévue par la législation de sécurité sociale, si bien qu'un fonctionnaire peut se prévaloir indéfiniment de son immatriculation même s'il s'est trouvé placé, pendant une certaine période, dans une position ne permettant pas le maintien de son assujettissement.

22 - DUREE DE TRAVAIL

Sont, en principe, considérées comme périodes de travail, celles pendant lesquelles le fonctionnaire perçoit une rémunération au titre, soit du statut général, soit de la sécurité sociale.

Les journées comportant le versement d'un avantage statutaire sont prises en compte pour la durée de travail réelle. Par contre, les journées indemnisées au titre de la sécurité sociale sont considérées comme équivalant à six heures de travail salarié ou à six fois la valeur du S.M.I.C. au 1er janvier qui précède immédiatement la période de référence.

En outre est considérée également comme équivalant à six heures de travail salarié ou à six fois la valeur du S.M.I.C. chaque journée d'interruption de travail due à la maladie au titre de laquelle l'assuré n'a pas perçu l'indemnité journalière de l'assurance maladie soit parce qu'elle est comprise dans les trois premiers jours de l'incapacité de travail, à condition que l'arrêt de travail ait donné lieu par la suite à l'attribution d'indemnités journalières, soit parce que l'assuré a épuisé ses droits à indemnisation. Il est nécessaire dans cette hypothèse que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail ait été médicalement reconnue par le médecin conseil de la sécurité sociale.

Enfin, chaque journée pendant laquelle l'assuré fait l'objet d'une détention préventive est également considérée comme équivalent à 6 heures de travail salarié ou à 6 fois la valeur du SMIC.

Par ailleurs, les services effectués par un assuré qui relevait d'un autre régime de sécurité sociale avant la première constatation médicale de son affection doivent être pris en compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à prestations des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires et des stagiaires.

Précisions apportées par le service concepteur du Recueil PK relatives aux conditions administratives d'ouverture des droits :

1 - Pour certaines prestations en espèces, un choix est possible entre les conditions prévues relatives à l'activité salariée et des conditions relatives à un certain montant des cotisations de sécurité sociale assises sur les rémunérations perçues par les intéressés.

2 - Les conditions administratives d'ouverture des droits doivent être remplies à une certaine date : il s'agit de la **date d'appréciation du droit**. Exemple :

- assurance maladie et invalidité : début de l'arrêt de travail ;
- assurance décès : date du décès.

Nota (cf. IG, fascicule PK, art. 3.0) : en vertu des règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, le fonctionnaire placé dans une situation ne permettant plus le maintien de son assujettissement peut, sous certaines réserves, prétendre au bénéfice des prestations en espèces de maladie, maternité ou invalidité et ouvrir droit à un capital-décès (cf. chapitre PK 2).

3 - Les conditions administratives d'ouverture des droits se réfèrent à des durées au cours desquelles l'agent concerné doit remplir telle ou telle condition : il s'agit des **périodes de références**.

Exemple :

- être immatriculé depuis 12 mois au moins au 1^{er} jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail;
- avoir occupé un emploi salarié pendant 200 heures au cours des 90 jours précédant l'arrêt de travail pour maladie.

La période de référence précède toujours la date d'appréciation du droit.

3 - LES PLAFONDS DE LA SECURITE SOCIALE

Précisions apportées par le service concepteur du Recueil PK

Les prestations en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité ainsi que les capitaux-décès du régime général de sécurité sociale ne peuvent jamais dépasser des montants maxima fixés par la sécurité sociale.

Ces montants maxima, révisés périodiquement, sont portés à la connaissance des directeurs de La Poste par voie de note de service.

Un tableau faisant apparaître :

- la valeur du plafond mensuel utilisé pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale (et d'IRCANTEC),
- le montant maximum des prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et stagiaires,

figure en annexe 1 au présent Recueil PK.